

---

**S É N A T**

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1966-1967.

---

**Service des Commissions.**

---

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Lundi 19 décembre 1966.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a désigné ses candidats à la Commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et pour lequel l'urgence a été déclarée.

Ont été nommés :

- membres titulaires : MM. Gros, de Bagnaux, Mme Crémieux, MM. Lamousse, Molle, Noury et Raybaud ;
- membres suppléants : MM. Chauvin, Diligent, Charles Durand, Rastoin, Rougeron, Pierre Roy et Vérillon.

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**

**Mardi 20 décembre 1966.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président a tout d'abord donné connaissance à ses collègues des travaux de la Commission mixte paritaire, qui avait eu lieu la veille. M. Alain Peyrefitte, Ministre délégué à la Recherche scientifique, entendu par la Commission mixte

paritaire, avait accepté, pour l'article 2, le texte du Sénat, mais la commission mixte, après discussion des articles, s'est séparée sans parvenir à l'établissement d'un texte commun.

M. Longchambon a déclaré qu'on s'était trouvé hier en présence d'un vote politique et, qu'en conséquence, la commission du Sénat devait, elle aussi, reprendre le texte que le Sénat avait voté en deuxième lecture.

A l'article 2, la commission a donc repris son amendement tendant à placer l'ANVAR sous la même autorité que le Centre national de la recherche scientifique.

Regrettant qu'on n'ait pu aboutir à un accord à l'article 3, le rapporteur a emporté l'adhésion de ses collègues qui lui ont donné mandat de revenir au texte initial du Gouvernement et, en conséquence, de rédiger ainsi :

— d'une part, le début du premier alinéa de cet article :

« Il est créé, sous le nom d'Institut de recherche, d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public doté de l'autonomie financière ». (Le reste sans changement.)

— d'autre part, le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront pour tout ou partie de ses activités et dans la mesure où... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mardi 20 décembre 1966.** — *Présidence de M. de Chevigny, vice-président.* — La commission a désigné M. de Chevigny comme rapporteur du projet de loi (n° 183, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965.

Après une brève analyse de la convention présentée par le rapporteur, la commission lui a fait confiance pour présenter son rapport favorable à la ratification du projet de loi.

Sur la demande de M. de Chevigny qui a manifesté l'intention de se rendre en Allemagne occidentale et en Afrique pour rendre visite aux unités de l'armée française stationnées dans ces pays, la commission a décidé de demander les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 21 décembre 1966.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a examiné les amendements à la proposition de loi (n° 99, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France.

Elle a décidé de donner un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 1 de M. Alric ; par contre, elle s'est prononcée contre les amendements n° 2 de M. Alric et n° 3 du Gouvernement.

Après avoir à nouveau désigné M. Plait comme rapporteur, la commission a adopté sans modification la proposition de loi (n° 180, session 1966-1967), modifiée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

La commission a également adopté sans modification la proposition de loi (n° 174, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au partage de la pension de réversion.

M. Lagrange a été désigné comme rapporteur.

Après avoir désigné M. Bossus comme rapporteur du projet de loi (n° 184, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966, la commission a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. Grand a été chargé de suivre les prochains travaux de la Commission des Lois relatifs au projet de loi (A. N., 2<sup>e</sup> législature, n° 1954) portant réforme du droit des incapables majeurs.

M. Guillaumot a posé diverses questions sur le problème des doubles ou multiples cotisations à des caisses de protection sociale.

FINANCES, CONTROLES BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 21 décembre 1966.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'examen en deuxième lecture des projets de loi, adoptés par l'Assemblée Nationale, portant règlement définitif des budgets de 1961, 1962 et 1963.

Après des interventions de MM. Alex Roubert, président, Carous, Colin et de Montalembert concernant l'intérêt du contrôle parlementaire sur les lois de règlement, la commission a décidé de maintenir la position qu'elle avait adoptée en première lecture en n'apportant pas de modification aux projets de loi en discussion.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 20 décembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord nommé rapporteurs :

— M. Garet, du projet de loi (n° 146, session 1966-1967) instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ;

— M. Vallin, des proposition de loi suivantes :

— (n° 112, session 1966-1967) de M. Jacques Duclos rétablissant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale ;

— (n° 113, session 1966-1967) de M. Jacques Duclos tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des grandes formations politiques au cours de la période préparatoire aux élections législatives de mars 1967.

La commission a ensuite entendu le rapport pour avis de M. Dailly sur le projet de loi (n° 52, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le statut des agents de change, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

Après avoir exposé l'économie du projet de loi, le rapporteur pour avis a émis un avis favorable à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale. Ses conclusions ont été approuvées.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi complétant et modifiant le Code électoral.

A la demande du rapporteur, M. Dailly, elle a décidé de reprendre les conclusions qu'elle avait adoptées en première lecture : approbation du texte voté par l'Assemblée Nationale pour les articles A, B, C et 1<sup>er</sup> concernant le régime électoral et dépôt d'un amendement donnant à l'article 2 une nouvelle rédaction destinée à garantir l'accès à la radiodiffusion et à la télévision à tous les partis ou groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire.

**Mercredi 21 décembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Marilhac sur le projet de loi organique (n° 161, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le rapporteur a exposé l'économie du projet de loi dont l'objet est, d'une part, d'adapter le statut de la magistrature à la réforme de la Cour de cassation opérée par un projet de loi distinct et, d'autre part, de faciliter l'intégration directe dans la magistrature de certains fonctionnaires ou membres des professions judiciaires.

Il a proposé à ses collègues l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux amendements tendant :

1° A préciser que le règlement d'administration publique qui déterminera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A pourront être nommés directement aux fonctions judiciaires devra également fixer l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration ;

2° A maintenir le *statu quo* en ce qui concerne la nomination des directeurs du Ministère de la Justice aux fonctions judiciaires hors hiérarchie, c'est-à-dire à n'admettre cette nomination que dans la mesure où les fonctionnaires en cause sont d'anciens magistrats.

Les propositions du rapporteur ont été approuvées.

En l'absence du rapporteur, M. De Montigny, empêché, M. Guillard a ensuite fait un exposé sur les dispositions de la proposition de loi (n° 100, session 1965-1966) de M. Descours Desacres tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146 du Code municipal relatifs aux syndicats de communes.

L'orateur a relevé que si ce texte était voté il entraînerait les deux conséquences suivantes :

1° L'unanimité serait toujours nécessaire pour former un syndicat de commune ;

2° Les communes n'auraient plus la possibilité de gérer en commun un seul service intercommunal. Leur serait uniquement laissée la faculté de créer un syndicat à vocation multiple, à condition que l'unanimité soit réalisée.

La commission a exprimé les plus expresses réserves à l'égard de ce texte, dont elle a renvoyé la suite de l'examen à une date ultérieure.

Ont été nommés rapporteurs :

— M. Marcihacy pour :

- le projet de loi (n° 145, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ;
- le projet de loi (n° 199, session 1966-1967) relatif aux événements de mer.

— M. Guillard pour :

- la proposition de loi (n° 158, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à étendre aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés le bénéfice du privilège conféré à l'Office national interprofessionnel des céréales par l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937 ;
- le projet de loi (n° 198, session 1966-1967) relatif à l'amélioration de l'habitat.

— M. Le Bellegou pour le projet de loi (n° 197, session 1966-1967) prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés.

D'autre part, M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur officieux du projet de loi (n° 1720, A. N.) portant réforme du droit des incapables majeurs.

*Au cours d'une seconde séance* tenue en fin d'après-midi, la commission a examiné en deuxième lecture la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Elle a approuvé les conclusions du rapporteur, M. de Félice, tendant à l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT ET  
COMPLÉTANT LE CODE ELECTORAL

**Mardi 20 décembre 1966.** — *Présidence de M. Albert Gorge, président d'âge.* — La commission a désigné comme président M. Marcilhacy.

*Présidence de M. Marcilhacy, président.* — La commission a ensuite désigné comme vice-président M. Capitant et comme rapporteurs MM. Dailly et Fanton.

Une large discussion s'est instaurée, à laquelle ont pris part MM. Bernier, Fanton, de Grailly, Krieg, Lavigne, Sanson, le président, le vice-président et les rapporteurs.

La commission a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'aucun texte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU  
31 DECEMBRE 1913 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

**Mardi 20 décembre 1966.** — *Présidence de M. de Bagneux, président d'âge.* — La commission a procédé à la constitution de son bureau.

Elle a nommé à l'unanimité : M. Le Gall, président, M. Gros, vice-président, MM. Becker et de Bagneux, rapporteurs.

*Présidence de M. Le Gall, président.* — M. de Bagneux a exposé les modifications apportées par le Sénat à l'article 2 du projet de loi.

M. Gros a soumis à la commission mixte un texte de compromis prévoyant qu'en cas d'exécution d'office des travaux, le propriétaire peut solliciter l'expropriation de son immeuble ou, à défaut, se libérer de toute dette envers l'Etat en le lui abandonnant.

Au sixième alinéa du même article, la commission mixte a admis que le paiement des travaux par le propriétaire pourra être échelonné sur une durée de quinze ans au plus (et non vingt ans), les sommes dues portant intérêt à un taux plafonné à 5 p. 100 fixé par décret.

Au même alinéa, la commission a examiné un amendement du Gouvernement tendant à permettre au tribunal administratif d'accorder au propriétaire des délais de grâce, et non plus, comme le prévoyait le texte du Sénat, de modifier, dans la limite maximale fixée, l'échelonnement des paiements.

Après avoir entendu M. Gros, le président Le Gall et M. Pleven, elle n'a pas retenu cet amendement mais a précisé que l'échelonnement des paiements pourrait être modifié par le tribunal administratif « compte tenu des moyens financiers » du propriétaire.

Le texte ainsi élaboré a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION  
D'ORGANISMES DE RECHERCHE

**Lundi 19 décembre 1966.** — *Présidence de M. Maurice Lemaire, président d'âge.* — Sur proposition du président d'âge, le bureau de la Commission mixte paritaire a été ainsi composée :

*Président :* M. Jean Bertaud. *Vice-président :* M. Maurice Lemaire. *Rapporteurs :* MM. Longchambon et Thillard.

*Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président a fait connaître à ses collègues que M. Peyrefitte, Ministre délégué à la Recherche scientifique, pouvait être entendu par la Commission mixte paritaire si celle-ci le désirait. Il en a été ainsi décidé.

M. Peyrefitte a déclaré que les deux points essentiels de désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Sénat concernaient en fait des problèmes techniques : à l'article 2, il ne souhaitait pas que l'on figeât dans la loi ce qui relève du règlement et donc que l'ANVAR soit, d'après le texte, « placée sous la même autorité » que le C. N. R. S.

A l'article 3, les mots « de caractère scientifique et technique » ont été ajoutés par un amendement de la Commission

des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, permettant ainsi la création, par décret, de nouveaux instituts si le besoin s'en faisait sentir.

Autant dans l'article 2, le Gouvernement s'en remet à la sagesse des Assemblées, autant, en ce qui concerne l'article 3, le Gouvernement ne souhaite pas que la recherche fondamentale puisse bénéficier d'une catégorie d'instituts analogues à l'I. R. I. A.

M. Thillard a déclaré que l'Assemblée Nationale n'était pas hostile à l'article 2 amendé par le Sénat mais, qu'en contrepartie, elle ne pouvait pas consentir à la suppression des mots « de caractère scientifique et technique » au premier alinéa de l'article 3.

M. Longchambon a demandé comment le Gouvernement classerait alors un certain nombre d'organismes (Facultés des Sciences et des Techniques, Institut des Sciences appliquées de Lyon...) si l'on adoptait le texte voté par l'Assemblée Nationale où la « recherche fondamentale » était exclue du bénéfice de la loi.

M. Gros, après avoir fait remarquer que l'amendement apporté à l'article 2 était le fait de la Commission des Affaires culturelles du Sénat, a déclaré que la logique semblait avoir convaincu le ministre en ce qui concernait cet article. A l'article 3, il lui a semblé que la recherche fondamentale n'était pas exclue de l'application de la loi puisque son premier alinéa prévoyait déjà que « cet établissement a pour mission... d'entreprendre... de recherches fondamentales ou appliquées... ».

Le ministre, après avoir réitéré les raisons qui lui avaient fait créer l'I. R. I. A., à la demande même des chercheurs et sans qu'il ait le même caractère que le Centre national d'études spatiales (puisque'il n'était pas un établissement de caractère industriel et commercial), s'est prononcé pour le maintien du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. Longchambon, tout en se félicitant des « passerelles » jetées entre l'Université et la recherche appliquée, a déclaré que les règles de la comptabilité publique empêchaient un « franchissement » complet du fossé qui les séparait. Il a donc pensé que le texte initial du Gouvernement était meilleur que le texte actuel.

Après le départ du ministre, la commission mixte a abordé la discussion des articles.

A l'article 2, elle a repris pour l'ANVAR le texte du Sénat, ajoutant les mots « et placé sous la même autorité ».

A l'article 3, au terme d'un débat où sont notamment intervenus MM. Thillard, Longchambon, Dupérier et Gros, la commission a successivement :

— écarté le retour au texte initial du Gouvernement proposé par M. Longchambon ;

— supprimé les mots « fondamentales ou appliquées » au premier alinéa de cet article, sur proposition de M. Dupérier ;

— refusé de modifier le début du second alinéa (en supprimant les mots « compte tenu de ses activités de recherche appliquée ») en contrepartie du maintien du « caractère scientifique et technique » de l'I. R. I. A. dans le début du premier alinéa, proposition qui lui était faite par M. Gros.

La commission a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'établissement d'un texte commun.